

***Projet de règlement***  
**(Construction)**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC D'ARTHABASKA**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS**

**RÈGLEMENT N° 244**

**Amendant le règlement de construction n° 210  
de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens**

À une séance \_\_\_\_\_ du conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce \_\_\_\_\_ 2014 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_,  
formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire André Henri.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de construction n° 210;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a le pouvoir, en vertu de la Loi, de modifier son règlement de construction;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Arthabaska a adopté le règlement 316 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 316 met à jour plusieurs dispositions du schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit effectuer un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications apportées au règlement de construction permettront la concordance au schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :**

# ***Projet de règlement*** **(Construction)**

## **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2**

Le chapitre 8 intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE » est modifié par le remplacement du contenu des définitions suivantes :

### « COURS D'EAU

Tout cours d'eau sur lequel la MRC a compétence en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

### SERVICES PUBLICS

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins publiques, comprenant notamment les services d'utilité publique tels les infrastructures et équipements nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout; les services gouvernementaux tels les immeubles des administrations fédérale, provinciale, régionale et locale; les services de santé et les services sociaux tels les centres hospitaliers, les cliniques médicales, les centres de réadaptation, les centres d'hébergement pour personnes âgées non autonomes ou en perte d'autonomie, les centres locaux de services communautaires (CLSC), les centres communautaires; les services d'enseignement tels les écoles primaires et secondaires, les centres administratifs des commissions scolaires, les établissements d'enseignement de niveaux collégial et universitaire. »

# ***Projet de règlement*** **(Construction)**

## **Article 3**

Le chapitre 8 intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

### « RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

Un service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le gouvernement du Québec en regard des dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant.

### ROUTE NATIONALE

La route formant le réseau routier national, soit route 161.

### RUE DE DESSERTE LOCALE

Rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation. »

## **Article 4**

Le chapitre 8 intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE » est modifié par la suppression des définitions suivantes : débit d'essence et système d'égouts.

## **Article 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorière